Deuxième section.

Patronage et mesures préventives.

Président : M. le professeur BERTHÉLEMY.
Vice-Président : N...
Secrétaire : N...

Troisième section.

Questions pénitentiaires et pénales à l'étranger.

Président : M. Georges DUBOIS.
Vice-Président : M. Louis RIVIÈRE.
Secrétaire : N...

COMMISSIONS

Commission des études.

MM. Albert RIVIÈRE, *président*.
Emile GARÇON.
Georges HONNORAT.
L. DUFFAU-LAGAROSSE, *secrétaire*.

Commission des œuvres.

MM. Ernest CARTIER, *président*.
Etienne MATTER.
LOUICHE-DESFONTAINES.
Ernest PASSEZ.
Paul KAHN, *secrétaire*.

Commission des comptes.

MM. CHAUMAT.
CHAMPETIER de RIBES.
LEREDU.
CRÉTIN.
NOURRISSON.

Bibliothèque.

M. Henri TOURNOUËR, secrétaire d'ambassade honoraire, *bibliothécaire*.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées.

MM. de COINY.
Ernest PASSEZ.

Sténographe.

M. Victor GALLIAND, sténographe judiciaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 46, Paris.

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 22 DÉCEMBRE 1920

Présidence de M. Emile GARÇON, *président*

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. Émile Garçon, président.

M. le PRÉSIDENT communique à l'assemblée l'invitation adressée aux membres de la Société générale des Prisons de prendre part au second Congrès international pour la protection de l'enfance qui se tiendra à Bruxelles au mois de juillet prochain. Cette invitation émane de la commission d'organisation présidée par M. Henry Carton de Wyart, président du Conseil des ministres de Belgique.

M. le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à notre collègue M. E. S. Rappaport, conseiller à la Cour suprême de Pologne, venu en France et en Belgique pour y chercher des enseignements sur la loi sur les tribunaux pour enfants soumise actuellement à la Diète polonaise. Il a apporté les divers projets de loi actuellement en discussion et sollicite sur eux l'avis de la Société des Prisons.

Ces divers projets ont été examinés par une commission composée de M. Garçon, de M. l'avocat général de Casabianca, de M. Paul Kahn, avocat à la Cour d'appel, de MM. Koral et Rappaport. Cette commission a rédigé un projet tenant compte des directives des avant-projets polonais et aussi de l'expérience des difficultés pratiques soulevées par la loi de 1912.

M. GARÇON tient, avant de donner la parole à M. Rappaport, à rappeler qu'il est un ancien élève de la Faculté de Paris et que la Société des Prisons a été la première, bien avant la guerre, à avoir un groupe polonais.

M. RAPPAPORT donne lecture de son rapport sur les avant-projets polonais.

Messieurs, permettez-moi avant d'aborder le sujet de mon exposé, d'exprimer la vive joie que j'éprouve de me retrouver dans cette salle de la Société générale des Prisons, où j'avais déjà eu l'honneur, il y a dix ans, de prendre la parole. Il y a bien des choses changées pendant cette dizaine d'années. Je reviens à Paris pour un court séjour, en qualité de membre-secrétair de la Section pénale de la Commission de codification de la République polonaise, délégué par notre Section pour rechercher les sources codificatives et, en même temps, pour consulter les membres de la Société des Prisons sur les travaux préparatoires de la réforme du droit pénal en Pologne et surtout sur les principes du futur avant-projet en matière de criminalité juvénile, aussi bien au point de vue du droit matériel que de l'organisation judiciaire et de la procédure respective.

Depuis le commencement de nos travaux préparatoires de la réforme, ou, pour vrai dire, de la création d'un nouveau droit pénal de la Pologne, enfin libre et unifiée par l'effort de la nation et les victoires des alliés, nous avons pensé à nous mettre en rapport avec les juristes et tout particulièrement avec nos amis de France et de Belgique, pour rapprocher, autant que possible, les points de départ de notre réforme du droit pénal des travaux analogues à l'occident ; mais les difficultés de communication nous ont empêchés jusqu'à présent de réaliser le projet d'une collaboration internationale en vue de notre réforme.

C'est surtout grâce à la précieuse initiative de l'honorable président de la Société générale des Prisons, M. le professeur Garçon, que nous nous sommes décidés à franchir tous les obstacles actuels et à nous mettre immédiatement en contact avec les juristes français pour leur présenter nos travaux préparatoires, dès que les premiers principes de notre œuvr seront votés en première lecture.

Nous voulons baser notre réforme du droit pénal sur le terrain des recherches comparatives, tenant compte aussi bien des expériences législatives modernes que des conditions particulières de la réforme du droit concernant la criminalité juvénile en Pologne. Or, on ne saurait être un codificateur trop hardi dans un pays qui, comme la Pologne, est obligé de reconstuire tout son édifice de droit pénal et ne dispose pas, pour le moment, de trop grandes ressources pécuniaires ni d'un personnel pénitentiaire assez nombreux pour accomplir toutes les tâches nécessaires qui lui incombent au point de vue de la politique criminelle moderne.

En même temps nous devons tenir compte des idées générales ayant cours dans le peuple polonais au point de vue de la répression efficace d'un crime, et ne pas nous hasarder sur le terrain parfois incertain des exigences trop modernes, qui ne trouveraient pas leur fondement justificatif dans la pratique toute récente des

États occidentaux, qui, comme la France et la Belgique, ont modifié, deux ans avant la grande guerre, leur droit concernant la criminalité juvénile.

D'un côté, une tendance à rompre, d'une manière décisive, avec la banalité conventionnelle d'un travail codificatif, qui se lierait étroitement aux principes du droit pénal classique quant au domaine si moderne de la criminalité juvénile. Voilà une tendance manifeste chez un groupe de membres de notre section.

De l'autre côté, le souci d'une réforme prudente, le souci que la réforme ne rompe pas des liens d'une tradition législative du siècle passé au point de vue du « délit » et de la notion rétributive de la peine, voilà la tendance conservatrice chez un autre groupe de notre section.

Comment donc concilier ces deux tendances opposées dans un compromis rationnel et mûr, dans une conception transactionnelle, tenant compte de l'expérience du passé et redoutant pour la Pologne des réformes qui pourraient paraître inconsidérées, et en même temps évitant de créer au XX^e^ siècle une œuvre législative, traditionnelle, trop opposée aux principes déjà reconnus comme féconds par la politique criminelle moderne. Comment donc trouver les points du départ de cette conciliation peu facile ? Peut-être vaut-il mieux, au contraire, renoncer à une transaction assez artificielle au fond et parfois même contradictoire et se mettre résolûment dans l'ordre des idées d'un groupe ou de l'autre ?

Voilà Messieurs, le problème, qui se pose et voilà en même temps le sujet et le but de mes développements.

La commission de codification de la République polonaise, qui a pour but l'élaboration des avant-projets en matière de droit civil et pénal, embrassant toute la Pologne unifiée, et remplaçant les codes étrangers actuellement en vigueur, inaugura ses travaux en novembre 1919. Sa section pénale commença par s'occuper des principes fondamentaux des futurs codes pénaux polonais: celui du droit matériel, de l'organisation judiciaire et de l'instruction criminelle.

C'est seulement depuis le mois de juin de l'année courante, que notre section pénale a commencé à délibérer sur une loi spéciale de l'enfance traduite en justice; loi qui est destinée à être votée par la Diète polonaise pour la Pologne entière, comme œuvre législative intégrale et indépendante des autres travaux préparatoires de notre section.

Ce sont tout d'abord les principes du droit matériel qui ont été le sujet des délibérations de la sous-section respective composée dans sa majorité de professeurs de droit pénal, donc de théoriciens.

Un spécialiste polonais en la matière, M. le professeur Mogilnicki (Varsovie), Secrétaire général de notre Commission et auteur d'un

questionnaire présenté à la section, en qualité de rapporteur général, se plaça dans son rapport sur le terrain ci-devant indiqué des tendances modernes, manifestées sur le continent, entre autres, par la nouvelle loi belge de 1912. Le professeur Mogilnicki a établi notamment la thèse en vertu de laquelle un mineur jusqu'à l'âge de 18 ans, aussi bien l'enfant, que l'adolescent, au cas d'un acte illégal, commis par lui et qualifié crime ou délit au point de vue objectif, n'est pas envisagé comme objet de mesures répressives du droit pénal proprement dit, mais est soumis à une protection tutélaire purement éducative et, s'il le faut, correctionnelle.

Autrement dit, le rapporteur général de la question s'est déclaré l'adversaire du principe de discernement et le partisan décidé d'une élimination complète des principes du droit pénal du domaine moderne du « code de l'enfance ».

De ce point de vue tout à fait moderne, il propose de baser le futur projet de la loi polonaise concernant les mineurs traduits en justice sur les principes suivants :

La réaction sociale contre la criminalité juvénile doit éliminer entièrement l'idée de l'expiation et la remplacer par le principe téléologique de mesures éducatives et correctionnelles, purement tutélaires. L'existence ou le manque de la faute morale dans l'action concrète commise par le mineur a une importance tout à fait secondaire : l'action criminelle au point de vue objectif, n'est qu'un symptôme de l'état mental et moral de l'individu. L'autorité publique doit agir froidement, sans passion, sans haine ni vengeance, ne poursuivant qu'un but, la défense de la société contre le délit.

Le mineur qui a commis une action qualifiée crime ou délit par la loi pénale, a prouvé qu'il est dangereux et qu'il faut que l'autorité s'en occupe pour préserver la société contre le renouvellement de son activité nuisible. Elever les mineurs et les corriger, en cas de besoin, et non se venger sur eux et les forcer à l'expiation, voilà le problème de la réaction sociale contre la criminalité juvénile. C'est pourquoi la question du discernement au moment de l'action est pour les tribunaux d'enfants tout à fait indifférente. Ces tribunaux ne sont pas destinés à décider quel était l'état mental et moral du mineur au moment de l'action, mais quel est cet état au moment du jugement et quelles mesures sont à prendre pour que l'individu socialement nuisible soit changé en un citoyen utile.

La différence entre le mineur et l'homme mûr ne se base pas sur le discernement, mais sur la flexibilité du caractère, sur la prépondérance des impressions, sur l'esprit et sur la capacité bien médiocre de gouverner ses actions. Ce sont des causes pour lesquelles on doit agir sur le mineur d'une manière tout à fait spéciale, n'ayant rien de commun avec les mesures répressives traditionnelles appliquées envers les hommes mûrs, d'après les règles du droit pénal actuel.

Nulle part, dit le professeur Garçon, on ne songe plus à punir le mineur et, d'un accord unanime, on admet que cette peine inutile toujours, corruptive souvent, doit céder la place à des mesures éducatives variables selon les cas et les espèces. Puisque les mesures éducatives et correctionnelles, en cas de nécessité, doivent être prises autant envers les enfants très jeunes qu'envers les mineurs plus âgés, mais qui n'ont pas encore atteint la solidité du caractère d'un homme mûr, il ne faut pas distinguer dans la loi les enfants des adolescents ; il faut au contraire laisser cette distinction et l'appréciation respective des juges dans chaque cas concret.

MM. les professeurs Makowski (Varsovie) et Pradzynski (Boznan) ont, en général, approuvé les principes ci-dessus indiqués. Au contraire, dans la discussion qui suivit, M. le professeur Krzymuski (Cracovie) se déclara l'adversaire résolu des idées du rapporteur et partisan de la notion du délinquant-mineur, c'est-à-dire, partisan de l'application des principes du droit pénal à tous les mineurs de 14 à 18 ans, qui, commettant un crime ou délit, ont agi avec discernement.

Personnellement, je me déclarai aussi l'adversaire, en partie, du rapport présenté par M. le professeur Mogilnicki (Varsovie) et j'exprimai l'opinion, qu'il fallait conserver le principe du discernement pour distinguer à peu près dans le sens de la loi française de 1912, le malfaiteur-mineur de 14 à 18 ans, qui doit être soumis à des mesures purement éducatives et celui qui a besoin d'une correction sévère, aussi bien tutélaire que rétributive.

Pour rapprocher, dans la mesure de la possibilité, les points de vue opposés qui se manifestèrent dans cette première discussion, M. Makarewicz (Lwow), président de la sous-section du droit pénal matériel, proposa de voter les thèses du rapporteur, avec une modification en ce sens qu'on conserverait le principe du discernement en ce qui regarde le mineur de 14 à 18 ans, traduit en justice, mais que ce n'était pas pour en faire, comme le voulait M. Krzymuski, un délinquant, coupable et imputable, mais pour examiner les mesures qu'il fallait prendre envers les uns et les autres, et notamment : les mesures de correction envers ceux qui ont agi avec discernement et les mesures purement éducatives envers les autres. Cette proposition fut votée contre la voix du rapporteur M. Mogilnicki.

On décida, que MM. Mogilnicki et Makarewicz prépareraient pendant l'été un projet commun, s'il était possible, en tenant compte des principes votés.

Ce n'est qu'en novembre, que les événements de la guerre ont permis à la sous-section de se réunir de nouveau.

Entre temps, on avait appris que la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'instruction criminelle avait exprimé, dans sa séance du mois d'octobre, l'opinion qu'il est absolument impossible d'établir les principes de l'organisation judiciaire et de la procédure en matière de tribunaux pour enfants et adolescents, sans avoir des notions précises du droit matériel à ce sujet. On se mit donc à élaborer un avant-projet de loi, non comme œuvre commune du rapporteur et du président de la sous-section, comme on se l'était proposé tout d'abord, mais comme deux projets séparés, auxquels M. Krzymuski, adversaire des thèses arrêtées, en ajouta une troisième, rédigée dans le sens de sa déclaration du mois de juin.

Enfin, sur ces entrefaites, M. l'agrégé Reynhold, collaborateur de M. Krzymuski à Cracovie, publia dans la « *Revue trimestrielle de droit civil et pénal* » et présenta ensuite à la sous-section un quatrième projet, s'inspirant d'idées à peu près correspondantes à celles de M. Krzymuski.

La sous-section se trouva donc, dans sa 2e session de novembre, en présence de quatre avants-projets : deux pour ainsi dire *modernes* et deux *conservateurs*.

Puisque l'esprit de ces deux groupes de projets, comme on pouvait s'y attendre, était diamétralement opposé, on résolut de revenir à la vérification des principes arrêtés dans la première session de juin. Or la tendance de cette seconde délibération fut animée d'un esprit de transaction, qui se manifesta par le désir d'aboutir à un accord concernant les points de départ de la loi future. Donc, comme on peut le juger d'après la table comparative ci-annexée, on a décidé d'établir le principe du discernement en ce sens que les délinquants-mineurs sont divisés en trois groupes, suivant leur âge, à savoir : jusqu'à l'âge de 14 ou (12 ans), âge de l'enfance lié avec l'idée de non imputabilité complète, ensuite de 14 (ou 12) à 18, (ou 16) ans, comme âge de l'adolescence où la culpabilité pénale dépend de la capacité du discernement de l'auteur de l'acte délictueux, donc l'âge de l'adolescence et de la responsabilité conditionnelle, et enfin l'âge de 18, (ou 16) à 21 ans de la majorité civile, où les mineurs doivent être envisagés comme responsables, seulement en cas de condamnation, profitant des bénéfices légaux (obligatoires) des circonstances atténuantes.

D'autre part, au point de vue de la notion du délit, on a décidé de conserver aux mesures correctionnelles appliquées au second groupe des adolescents coupables, aussi bien l'élément et le caractère de la peine, que celui de la correction proprement dite. Dans la discussion de codification, on a tenu surtout à

constater, comme un fait évident, que la guerre a eu un effet déplorable sur le développement prématuré de la jeunesse, qu'un garçon de 15 ou 16 ans, spectateur et parfois même coauteur des violences de droit, est devenu, avant l'âge, un homme mûr et, en conséquence, capable de commettre un crime et alors de subir une peine. On a volontiers admis que cette peine n'étant pas mesure pure de tutelle et protection, doit être cependant toute pénétrée d'un esprit moderne d'opportunité sociale et que les institutions correctionnelles qui s'y attachent ne doivent pas avoir un autre but qu'une réaction correctionnelle, s'il le faut sévère, mais toujours soucieuse du but surtout pédagogique de la correction.

De ce point de vue, il devient clair qu'on s'est déclaré partisan d'une distinction nette et absolue des adolescents, qui ont été reconnus agissant avec discernement et de ceux qui, privés de ce caractère, ont été cependant soumis à une éducation préventive, mesure pure de protection de l'enfance et d'assistance sociale. On a donc répondu aux questions principales du questionnaire du rapporteur Mogilnicki de la manière suivante :

Questionnaire du rapporteur, concernant les mineurs traduits en justice.

QUESTIONS PRINCIPALES (extraits).	RÉPONSES.
3. Les mineurs traduits en justice doivent-ils être passibles d'une peine ou seulement soumis à des mesures téléologiques éducatives et correctionnelles ?	3. Les mesures éducatives et correctionnelles peuvent être appliquées au lieu de la peine ou conjointement avec celle-ci ?
7. Faut-il fixer une limite conventionnelle d'âge au-dessous de laquelle seraient appliquées les lois sur les mineurs, et, au-dessus, celles sur les majeurs, ou bien créer deux espaces de temps : *a)* de non-responsabilité absolue, *b)* de responsabilité relative ?	7. Il faut admettre une période de non-responsabilité absolue à côté d'une période de responsabilité relative.
9. Quelles doivent être les limites d'âge ?	9. Les limites d'âge ont été fixées en trois groupes : Au-dessous de 14 (ou 12 ans), irresponsabilité absolue ;

	De 14 (ou 12) à 18 ans, responsabilité relative conditionnée par le discernement de l'auteur de l'acte délictueux ; De 18 à 21 ans, responsabilité absolue analogue à celle du majeur, conditionnée cependant par l'application légale des circonstances atténuantes.
14. Faut-il introduire des règles spéciales sur la privation de l'autorité paternelle ou tutélaire, à la suite des crimes et délits commis par les mineurs, à appliquer à leurs parents ou tuteurs ?	14. Oui.
20. Faut-il introduire la mise en liberté surveillée ?	20. Oui.
27. Faut-il introduire le système du placement dans des familles ?	27. Oui.
33. Faut-il créer un type d'établissement éducatif et correctionnel ou plusieurs types d'établissements ?	33. Il faut créer plusieurs genres d'établissements éducatifs et correctionnels, avec la faculté de transférer des mineurs d'un établissement à l'autre sur la proposition du directeur de l'établissement respectif.
34. Le placement des mineurs qui ont commis un délit avec ceux qui n'en ont pas commis est-il admissible ?	34. Non, sauf l'exception prévue par le n° 33.
36. Qui devrait décider du choix de l'établissement, le tribunal ou l'autorité administrative ?	36. La décision appartient au tribunal.
37. Faut-il donner au tribunal le droit et l'obligation de surveiller l'exécution de sa décision en matière de mesures éducatives et correctionnelles ?	37. Oui.

39. Quelles mesures pénales seraient applicables envers les mineurs ?	39. La seule mesure pénale applicable envers les mineurs est leur mise dans un établissement correctionnel.
39 *a*. La peine serait-elle applicable pour tous les mineurs ou, seulement au-dessus d'un certain âge, pour ceux agissant avec discernement ?	39 *a*. Seulement envers les mineurs au-dessus de 14 (ou 12) ans agissant avec discernement.
49. Le sursis d'exécution est-il désirable *a)* de la peine ? *b)* des mesures éducatives et correctionnelles ?	49. Réponse positive quant à l'application de la peine.

Les principes du droit matériel étant arrêtés, la sous-commission de la procédure, dans sa séance de fin novembre, n'a pas manqué d'établir le point de départ d'une organisation des tribunaux spéciaux pour mineurs, élargissant le champ d'action et modifiant d'une manière importante le caractère de quelques tribunaux pour les mineurs actuellement en vigueur et, ajoutons-le, en pleine activité.

On a donc décidé que :

1) Toutes les affaires des mineurs traduits en justice seront jugées dans un tribunal pour mineurs, formé par un juge unique, délégué pour trois ans par le tribunal d'arrondissement de première instance et choisi dans son sein.

En cas d'appel, il sera statué par la Cour d'appel pour mineurs, composée de trois juges de la même cour, délégués pour trois ans.

2) Si le mineur est accusé avec un adulte, les actes du procès, du moment de la mise en accusation, seront envoyés au tribunal pour mineurs, qui décidera si le mineur a agi avec discernement. Si le mineur accusé d'avoir commis un acte délictueux n'a pas 14 ans révolus, ou s'il est considéré comme ayant agi sans discernement, le procès ne pourra pas être intenté.

3) Si le tribunal pour mineurs considère un mineur accusé avec un adulte comme ayant agi avec discernement, la cause sera jugée par le tribunal ordinaire dans les limites de sa compétence. Si le tribunal ordinaire considère que le mineur a agi sans discernement, il se bornera à constater la participation du mineur au fait délictueux et renverra le mineur devant le tribunal pour mineurs, pour décider des mesures éducatives et correctionnelles.

Le pourvoi en cassation sera admis selon les règles ordinaires.

Le pourvoi en appel et en cassation ne suspendra pas l'application des mesures éducatives et correctionnelles, mais suspendra le placement dans l'établissement pénitentiaire.

Le tribunal pourra appliquer comme mesures préventives au cours du procès :

a) La surveillance responsable de parents ou tuteurs ;

b) Le placement dans une famille ;

c) Le cautionnement ;

d) La caution ;

e) La détention dans un établissement situé hors du bâtiment de la prison.

Ces principes transactionnels, résultant de débats en seconde lecture, ont été présentés par le président de la sous-section du droit pénal matériel à la section complète, dans la séance qui suivit directement celle de la sous-section, quoique la plupart de ces principes compromissoires eussent été approuvés et, en conséquence, votés en première lecture par la section pénale de la commission de codification. On sentait bien tout de même que la transaction établie était, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire au commencement de cet exposé, un peu artificielle et parfois même contradictoire. C'est alors, après les débats, que se posa la question, si, tout de même, il ne faudrait pas en seconde lecture adopter un point de vue ou l'autre et rédiger la loi future dans le sens d'une harmonie d'idées irreprochable. On a décidé alors, avant de prendre une résolution définitive, de pousser plus loin les études de droit comparé et surtout de vérifier quels résultats avaient été obtenus par les nouvelles institutions en vigueur à l'étranger relatives à l'enfance traduite en justice, analogues à celles qu'on se propose de développer en Pologne.

C'est donc en France et en Belgique qu'il a fallu avant tout chercher cette consultation si précieuse et si suggestive, selon mes espérances.

Car c'est surtout ces deux pays qui depuis une dizaine d'années, de manières différentes, tentent de moderniser d'une façon efficace la lutte contre le crime le plus déplorable, le crime de l'enfant encore susceptible de relèvement.

C'est donc en tenant strictement compte des résultats acquis en notre matière par l'expérience moderne de nos amis occidentaux que nous parviendrons à éviter le risque d'une construction théorique, abstraite ou scolaire.

C'est seulement de cette façon, que nous allons réussir à créer notre première œuvre législative, d'une importance capitale, celle de la sauvegarde sociale de l'enfant abandonné ou corrompu, l'œuvre que la Diète de la République polonaise nous a confiée et que la Commission de codification a décidé de préparer, avant tous les autres projets de loi pénale en notre pays.

M. Paul KAHN expose le travail de la commission française. Il indique qu'elle a été préoccupée de tenir compte des avant-projets polonais, mais aussi et surtout de faire œuvre pratique pour ne pas exposer les tribunaux polonais à l'impossibilité d'appliquer la loi, faute de moyens appropriés. Une loi sur les tribunaux pour enfants ne saurait être une simple loi de procédure, elle ne peut fonctionner que s'il y a des établissements publics et privés. C'est pourquoi la commission a prévu une organisation des sociétés de patronage qui aurait des représentants auprès de chaque tribunal.

Pour ce qui est des mesures éducatives, le projet prévoit la collaboration de l'administration de l'instruction publique et il donne la tutelle aux établissements sur les mineurs qui leur sont confiés.

Les établissements correctionnels prévus par le projet pour les mineurs condamnés ne seront point des prisons ordinaires, mais on s'y efforcera, tout en frappant l'individu, de faire son éducation. M. Paul Kahn insiste particulièrement sur cette idée nouvelle de la peine éducative.

En ce qui concerne la compétence, le projet contient un certain nombre d'idées nouvelles, notamment sur le pouvoir donné au juge d'instruction de juger un certain nombre de petites affaires tout en donnant au mineur toutes les garanties nécessaires pour sa défense. On prévoit également, en tout état de cause, le changement rapide et efficace de mesures éducatives, soit par récompense, soit par suite de la mauvaise conduite du mineur.

Enfin il se préoccupe de la sanction à donner au défaut de surveillance et d'éducation des parents.

Le texte du projet est ainsi conçu :

TITRE I

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le mineur, dans le sens de la présente loi, est toute personne de l'un ou l'autre sexe âgée de moins de vingt et un ans accomplis.

Les enfants sont les mineurs au-dessous de treize ans.

Les adolescents sont les mineurs de treize à dix-sept ans.

ART. 2. — Aucune peine ne pourra être prononcée contre l'enfant qui a commis un fait matériel qualifié crime ou délit.

Il en sera de même de l'adolescent lorsque le juge déclarera qu'il a agi sans discernement.

L'un et l'autre ne pourront être soumis qu'aux mesures éducatives prévues par la présente loi.

Les enfants ou adolescents qui se livrent à la prostitution pourront être soumis aux mêmes mesures éducatives, en suivant les formes prescrites par la présente loi, alors même qu'ils n'auraient commis aucune infraction pénale.

ART. 3. — Les enfants ou adolescents qui auront commis une infraction que la loi pénale punit d'une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement, et qui seront reconnus avoir agi sans discernement, ne pourront être qu'admonestés.

Toutefois, en cas de récidive, le juge aura la faculté de les soumettre aux mesures éducatives prévues par la présente loi.

ART. 4. — Les adolescents reconnus avoir agi avec discernement, seront enfermés dans des établissements correctionnels, pour un temps qui ne pourra excéder le maximum de la peine portée par la loi et qui, en aucun cas, ne pourra dépasser vingt années. Le minimum ne pourra être inférieur à six mois (ou un an).

ART. 5. — Les mineurs de dix-sept à vingt et un ans seront condamnés aux peines portées par la loi. Toutefois, ils ne pourront jamais être condamnés à la peine de mort (ou à une peine perpétuelle).

TITRE II

Des sociétés de patronage.

ART. 6. — Il est créé au ministère de la Justice sous la présidence du ministre une Rada Centrale des sociétés de patronage qui se compose :

1° D'un membre de la Cour de cassation, vice-président ;

2° Des premiers présidents des cours d'appel ou de leurs délégués ;

3° De représentants des différents cultes ou de leurs délégués ;

4° De trois avocats nommés par le Conseil suprême de l'ordre des avocats ;

5° De trois membres de l'instruction publique nommés par le ministre de l'Instruction publique ;

6° De six membres délégués élus par les sociétés de patronage ;

7° De dix membres nommés par le Ministre de la Justice parmi les personnalités s'occupant notoirement de l'enfance coupable et des questions pénitentiaires.

ART. 7. — La Rada Centrale des sociétés de patronage agrée les sociétés de patronage et approuve leurs statuts, elle surveille et contrôle leur action. Elle répartit entre les comités de patronage les fonds mis à sa disposition.

ART. 8. — La Rada Centrale des sociétés de patronage donne son avis :

Sur toutes les questions intéressant le patronage des libérés ;

Sur les questions relatives à l'éducation des enfants et adolescents ;

Sur la création et l'organisation des établissements destinés aux enfants et adolescents ;

Et en général sur toutes les questions qui pourront lui être soumises par l'Administration.

ART. 9. — La Rada Centrale des sociétés de patronage nomme un comité permanent de cinq membres qui se réunit au moins deux fois par mois. Ce comité étudie les questions qui doivent être soumises à la Rada Centrale et en dresse un rapport. Il provoque la création des sociétés de patronage libres. Il veille à l'organisation des sociétés de patronage et approuve la nomination de leurs membres directeurs. Il a pour rôle essentiel de coordonner les efforts des différents comités de patronage et de servir d'intermédiaire pour le placement des enfants et adolescents. Ce comité délibère et donne son avis sur toutes les matières qui lui ont été déléguées par la Rada Centrale.

Un ou plusieurs membres de ce comité peuvent être appointés.

ART. 10. — La Rada Centrale des sociétés de patronage peut toujours retirer l'autorisation qu'elle avait donnée à l'organisation d'une société de patronage, les représentants de cette société préalablement entendus ou appelés.

En cas d'urgence, le comité permanent peut suspendre provisoirement le fonctionnement d'une société de patronage jusqu'à décision de la Rada Centrale.

ART. 11. — Auprès de chaque tribunal de première instance, il est organisé une ou plusieurs sociétés de patronage pour enfants et adolescents.

ART. 12. — Les sociétés de patronage pour enfants et adolescents peuvent se former librement et règlent leur budget. Elles nomment leur bureau, leur président, leur secrétaire et leur trésorier.

Elles doivent être agréées et leurs statuts approuvés par la Rada Centrale des sociétés de patronage.

ART. 13. — Chaque société de patronage pour enfants et adolescents nomme un comité de patronage composé de trois membres au moins et de cinq au plus, choisis dans son sein ou en dehors, et agréés par la Rada Centrale.

Ces personnes sont chargées, à titre gratuit ou moyennant rémunération, de faire toutes enquêtes, de visiter les enfants et adolescents, d'assurer leur défense devant les tribunaux, de pourvoir à leur

placement, de surveiller l'exécution des mesures d'éducation ordonnées par la justice, de solliciter d'elle les modifications qu'il pourrait paraître nécessaire d'y apporter, et, d'une manière générale, de tout ce qui concerne l'intérêt des enfants et adolescents traduits en justice.

ART. 14. — Lorsqu'il n'existe auprès d'un tribunal de première instance aucune société libre de patronage ou lorsque les sociétés organisées ne s'occupent que de certaines catégories d'enfants ou adolescents, le procureur de la République désigne trois personnes au moins et cinq au plus, chargées de la défense et du patronage des enfants et adolescents traduits en justice. Elles forment un comité local dont le rôle est celui des comités mentionnés à l'article précédent.

ART. 15. — Le procureur de la Républipue choisira les personnes devant composer ce comité de patronage parmi celles qui consentent à s'occuper de l'enfance et notamment parmi les magistrats ou anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats. Leurs fonctions sont gratuites ou rémunérées.

ART. 16. — La Rada Centrale, les sociétés de patronage et les comités locaux formés en exécution des articles précédents jouissent de la personnalité morale.

TITRE III

Des mesures éducatives.

ART. 17. — A l'égard des enfants et adolescents, le juge pourra prendre les mesures éducatives suivantes :

1° Les admonester ;

2° Les rendre à leur famille ;

3° Les confier soit à un parent, soit à une personne honorable, soit à un patronage, soit à un établissement public ou privé autorisé à cet effet par l'État, lorsqu'ils consentent à les élever.

ART. 18. — Dans le cas où aucune de ces mesures ne pourrait être appliquée, le juge décidera que l'éducation des enfants et adolescents sera obligatoirement confiée, soit à l'administration de de l'assistance publique, soit à l'administration pénitentiaire, soit à l'administration de l'instruction publique.

Ces administrations pourront placer l'enfant sous leur surveillance, soit chez des particuliers, soit dans des établissements d'éducation, soit les détenir dans des internats spéciaux.

ART. 19. — Tant que les internats prévus à l'art. précédent n'auront pas été organisés, l'administration pénitentiaire pourra enfin détenir les enfants et adolescents dans des établissements pénitentiaires ou dans des établissements correctionnels, mais dans des quartiers distincts, et sans qu'il puisse y avoir aucune communication entre eux et les détenus à titre de peine ou les prévenus.

ART. 20. — Les enfants ou adolescents anormaux, attardés ou malades pourront, sur l'avis du médecin, être placés dans un hôpital, hospice, asile, maison de santé ou sanatorium où ils recevront les soins médicaux appropriés.

ART. 21. — Les mesures éducatives et les soins cesseront lorsque le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

ART. 22. — La personne charitable, le président du patronage, le directeur de l'établissement public ou privé, qui auront consenti à recueillir un enfant ou adolescent, seront de plein droit investis de la tutelle.

Si l'enfant ou adolescent est confié à une administration publique, un des membres du comité local de patronage désigné par le jugement sera investi de la tutelle.

Toutefois, le tribunal pourra, par une décision spéciale, décider que tout ou partie des attributs de la puissance paternelle et de la tutelle sera réservé au père ou à la mère, légitime ou naturel.

ART. 23. — Les biens de ces tuteurs seront affranchis de l'hypothèque légale.

TITRE IV

Des établissements correctionnels.

ART. 24. — Les enfants prévenus ou en voie de transfert sont placés dans des établissements charitables publics ou privés, ou sont confiés à la garde d'un particulier. Dans le cas où ce placement serait absolument impossible, ils pourront être mis par décision spéciale et motivée du juge dans un établissement pénitentiaire ; ils seront alors détenus dans des locaux séparés et sans communication avec les majeurs.

ART. 25. — Il en sera de même pour les adolescents, mais leur placement dans un établissement pénitentiaire pourra être ordonné, soit par la nécessité de prévenir leur fuite, soit pour les besoins de l'instruction.

ART. 26. — Les adolescents reconnus avoir agi avec discernement subiront leur peine dans un établissement correctionnel. Toutefois, quand ils auront atteint l'âge de vingt et un ans, l'administration aura la faculté de les transférer dans des établissements pénitentiaires pour y subir le reste de leur peine. En ce cas, ils seront retenus daus des quartiers spéciaux.

ART. 27. — Les établissements correctionnels sont publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et dirigés par l'État. Les établissements privés sont fondés et dirigés par les particuliers avec l'autorisation de la Rada Centrale des patronages.

Tout établissement privé est régi par un directeur responsable, agréé par la Rada Centrale et investi de l'autorité des directeurs d'établissements publics.

ART. 28. — Les adolescents sont élevés en commun et soumis à une discipline sévère et corrective.

Ils reçoivent une éducation religieuse et morale, une instruction primaire et professionnelle.

ART. 29. — Les établissements correctionnels sont agricoles et industriels; les adolescents y sont placés en tenant compte de leurs aptitudes.

Dans les établissements correctionnels industriels, les détenus font l'apprentissage d'un métier manuel et individuel.

Les jeunes filles sont appliquées aux travaux de leur sexe et aux soins du ménage.

Les adolescents pourront même, soit à raison de leur situation de famille, soit à raison de leurs aptitudes spéciales recevoir l'éducation secondaire et supérieure.

ART. 30. — Les détenus dans les établissements correctionne's peuvent obtenir à titre d'épreuve d'être placés hors de l'établissement. Cette mesure est toujours révocable.

Les garçons pourront être autorisés à contracter un engagement volontaire dans l'armée; les filles pourront être autorisées à se marier.

ART. 31. — Les patronages auxquels des enfants ou adolescents ont été confiés par décision judiciaire pourront recevoir, et les maisons privées reçoivent des subventions. Le montant en est fixé chaque année par décision de la Rada Centrale des patronages. Ces frais sont à la charge de l'État.

TITRE V

Organisation judiciaire et compétence.

ART. 32. — Le tribunal de première instance, en assemblée générale, désigne parmi ses membres un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction et du jugement des affaires concernant les enfants et adolescents.

Cette désignation est faite pour trois ans et renouvelable.

Le magistrat désigné prend le nom de Juge des enfants et adolescents.

En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance.

ART. 33. — Les affaires concernant les enfants et adolescents sont jugées par le juge des enfants jugeant en audience spéciale. Toutefois l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal d'arrondissement :

1° Lorsque le délit est puni par la loi d'une peine supérieure à cinq années d'emprisonnement;

2° Lorsque le ministère public le requiert.

Ce renvoi peut être ordonné d'office par le juge des enfants et adolescents.

ART. 34. — Le tribunal de première instance a, depuis la clôture de l'instruction jusqu'au jugement, le droit d'évoquer l'affaire. L'inculpé, son défenseur, ses parents et les membres des comités de patronage, ont le droit de solliciter cette mesure par une requête adressée au tribunal. Cette requête peut être appuyée d'un mémoire écrit et ne donne lieu à aucun débat oral. Le tribunal prononce dans les cinq jours qui suivent, le dépôt de la requête au greffe; pendant ce délai, le juge des enfants et adolescents doit surseoir au jugement de l'affaire.

ART. 35. — L'organisation des tribunaux d'appel est régie par les règles du droit commun.

Une chambre spéciale de la cour d'appel sera désignée par l'assemblée générale de la cour pour les jugements des affaires concernant les enfants et adolescents.

ART. 36. — Lorsque l'enfant ou l'adolescent est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés, l'instruction est faite selon les règles du droit commun. Mais les poursuites sont disjointes et l'enfant ou l'adolescent est déféré au juge des enfants ou adolescents, qui ne pourra procéder au jugement qu'après le jugement des co-inculpés plus âgés.

ART. 37. — Les mineurs de vingt et un ans ne peuvent assister aux audiences où sont jugés les enfants ou adolescents. Le juge des enfants et adolescents, et le président dans les autres juridictions, ont, en outre, le droit d'éloigner de l'audience toute personne dont la présence lui paraît indésirable.

ART. 38. — La publication d'un compte rendu des débats dans les affaires d'enfants et adolescents est interdite. Les jugements peuvent toujours être publiés, mais sans que le nom du mineur puisse y être désigné autrement que par une initiale. Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de marks déterminée.

TITRE VI

Procédure.

ART. 39. — Le juge des enfants et adolescents est saisi :
Par une réquisition du ministère public ;
Par la partie civile ;
Par une requête d'un des membres du Comité de patronage ;
Par les parents, tuteurs, ou gardiens.

ART. 40. — Le juge se conforme pour l'instruction aux règles du droit commun. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de patronage.

L'inculpé a toujours un défenseur. A défaut d'avocat choisi par lui ou sa famille, il lui en est désigné un d'office ; le défenseur peut assister aux instructions.

ART. 41. — Pendant le cours de l'instruction le juge ordonne toutes les mesures touchant la garde de l'enfant ou de l'adolescent.

ART. 42. — L'instruction a pour but :

1° De rechercher si l'inculpé enfant ou adolescent est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée et, dans le cas de l'art. 2, si l'enfant ou l'adolescent s'adonne à la prostitution ;

2° De procéder à une requête sur le caractère et les antécédents de l'enfant ; sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé ; sur la situation matérielle et morale de la famille et, sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête est complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

ART. 43. — Le juge des enfants et adolescents peut charger de cette enquête de moralité un officier de police. Il peut aussi désigner pour y procéder toute autre personne qu'il choisit, de préférence, parmi les membres des comités et des sociétés de patronage. Cet enquêteur peut être appointé, soit par l'État, soit par les communes, soit par les sociétés de patronage.

ART. 44. — Lorsque l'instruction est terminée, si le juge est d'avis que le fait ne présente aucune infraction ou qu'il n'existe aucune charge contre l'enfant ou l'adolescent, ou que ce dernier ne se livre pas à la prostitution, il rend une ordonance de non-lieu.

S'il est d'avis que le fait constitue une infraction ou que l'enfant ou l'adolescent s'adonne à la prostitution, il renvoie l'inculpé soit à son audience spéciale, soit devant le tribunal de première instance.

ART. 45. — A l'audience spéciale du juge des enfants et adolescents, il est procédé à l'interrogatoire de l'inculpé, à l'audition des témoins et aux débats. Ceux qui ont autorité sur l'enfant ou l'adolescent ont toujours le droit d'être entendus sur leur simple demande.

Toutefois les témoins qui ont déjà été entendus pendant l'instruction peuvent ne pas être appelés à déposer.

ART. 46. — Le juge des enfants et adolescents ou les juges du tribunal de première instance peuvent décider que le prévenu sera provisoirement remis à sa famille ou confié à une personne ou à une institution charitable et qu'il ne sera statué difinitivement qu'après un certain délai qui ne pourra dépasser un an.

Dans ce cas il est nommé une personne chargée de surveiller la conduite de l'enfant ou de l'adolescent jusqu'au jour du jugement et le jugement sera rendu, son rapport entendu.

ART. 47. — Lorsque l'affaire est portée devant le tribunal de première instance, elle est jugée selon les formes du droit commun, sauf ce qui a été dit plus haut relativement à la publicité de l'audience.

L'appel sera toujours admis contre les décisions rendues soit par le juge des enfants et adolescents, soit par le tribunal de première instance, en cette matière. La forme et les délais de cet appel sont régis par les règles du droit commun. Il en est de même du pourvoi en cassation.

L'appel peut être interjeté par le mineur, ses père, mère, tuteur, gardien ou par les membres des comités de patronage.

Il en sera de même du pourvoi en cassation.

ART. 48. — Si le juge pense que le fait reproché au prévenu ne constitue aucune infraction pénale ou que le prévenu n'en est pas l'auteur, il prononce son acquittement et ordonne sa mise en liberté immédiate.

S'il estime qu'un adolescent a commis un fait réprimé par la loi pénale, il se prononce d'abord expressément sur la question de discernement.

S'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent qui a agi sans discernement, il prend les mesures d'éducation prévues par la présente loi.

ART. 49. — Dans le cas où un enfant ou un adolescent est poursuivi pour s'être livré à la prostitution, si le juge constate cette poursuite mal fondée, il ordonne son élargissement. Dans le cas contraire, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le discernement, le juge ordonne l'une des mesures d'éducation prévues par la présente loi.

ART. 50. — Le juge peut toujours ordonner l'exécution provisoire de sa décision et ce, nonobstant opposition ou appel.

ART. 51. — Toutes les mesures d'éducation prises à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent qui a agi sans discernement, ne sont jamais que provisoires.

Le Tribunal peut toujours substituer une autre mesure éducative.

ART. 52. — La demande de révocation ou de transformation d'une mesure éducative sera portée devant le tribunal qui l'a ordonnée.

Toutefois, le juge des enfants ou adolescents ou le président de la juridiction qui a ordonné la mesure éducative peut, sur simple requête et sans débat, renvoyer l'affaire soit devant le tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, soit devant le tribunal du siège social de l'établissement ou de la demeure de la personne qui l'a recueilli, soit devant le tribunal du domicile des parents ou tuteur.

ART. 53. — Le juge des enfants ou adolescents du lieu de la résidence a, dans tous les cas, le droit de prendre toutes mesures provisoires nécessaires pour assurer la garde de l'enfant ou de l'adolescent.

ART. 54. — La demande en révocation ou en transformation des mesures éducatives peut être formée par le ministère public, par la personne ou l'établissement auxquels la garde de l'enfant ou de l'adolescent a été confiée, par les père, mère ou tuteur, par les membres des comités de patronage.

Cette révocation ou ces modifications peuvent aussi être prononcées d'office par le tribunal.

ART. 55. — La demande formée par le père, mère, tuteur ou gardien et ayant pour objet de leur rendre l'enfant, ne pourra être reproduite pendant l'année qui suivra le rejet de ladite demande.

TITRE VII

Responsabilité des père, mère, tuteur et gardiens.

ART. 56. — Le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement seront mis à la charge de la famille dans la mesure de ses ressources.

ART. 57. — Le père, la mère ou le tuteur qui, par négligence, défaut de surveillance et d'éducation a laissé un enfant ou un adolescent commettre une infraction punissable ou se livrer à la prostitution, sera puni d'une amende de marks déterminée.

Si l'enfant ou l'adolescent a déjà été rendu à l'une de ces personnes, en vertu de la présente loi, la peine sera d'une amende plus élevée, et le juge pourra même prononcer un emprisonnement qui ne pourra dépasser trois mois.

En tout cas les père, mère, tuteur et personne chargées de la garde d'un enfant ou d'un adolescent, seront civilement responsables des infractions pénales commises par ceux-ci, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

ART. 58. — La déchéance de la puissance paternelle, prévue par une loi spéciale, sera de la compétence des mêmes tribunaux que celle des affaires concernant les enfants ou adolescents.

La discussion s'engage sur le titre I qui détermine les personnes à qui la loi sera applicable.

M. DUBOIS, *ancien avocat général*, estime que la question du discernement se pose en fait à un âge moins avancé que celui adopté.

M. LE PRÉSIDENT se rend parfaitement compte que l'observation est très exacte ; mais le juge n'est pas seulement chargé d'apprécier la responsabilité, tâche qui serait toujours très délicate ; en matière d'enfants, le juge doit chercher beaucoup plus à faire œuvre d'utilité sociale en recherchant la mesure à prendre. Le point de vue d'expiation est abandonné.

M. BARRAULT, *ancien chargé de cours à la Faculté de Droit*, estime également que les mesures éducatives doivent être prises à l'égard du plus grand nombre de jeunes délinquants possibles et que ce résultat peut être atteint, même si, en fait, le discernement existait.

M. DUBOIS reconnait la force pratique des objections faites à son observation et reconnaît que des mesures éducatives sévères sont préférables à des peines pour des jeunes délinquants.

L'assemblée poursuit sa discussion en abordant le titre II qui traite des sociétés de patronage. Leur existence est indispensable au fonctionnement de la loi, elles sont en quelque sorte la clef de voûte du système ; le président fait remarquer que l'internat sera en quelque sorte le régime le plus fréquent. Des établissements de plusieurs sortes ont été prévus.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour*, est heureux du rôle que pourra jouer le personnel de l'Instruction publique ; il fait remarquer que ce personnel est particulièrement apte à s'occuper de refaire des éducations défectueuses. Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX, en s'associant à cette observation, montre qu'en Amérique, une large place a été faite aux membres de l'Instruction publique dans les tribunaux pour enfants. Non moins utile à son avis est la coopération de l'assistance publique prévue par le projet et qui s'impose tout spécialement à l'égard des enfants anormaux.

M. RAPPAPORT indique qu'en Pologne le personnel de l'Instruction publique est très attaché à ses devoirs et que l'on peut faire fond sur son aptitude et son dévouement.

M. BARRAULT fait remarquer que les établissements spéciaux relevant de l'Assistance publique et ceux relevant de l'Instruction publique ne seront peut-être jamais construits si l'on n'en fait une obligation à l'État dans un certain délai. Il nous est cependant difficile d'imposer cette charge, alors que nous ne sommes guère au courant de la situation économique de la Pologne.

M. RIVIÈRE préconiserait le choix de l'établissement par le tribunal.

M. P. KAHN lui fait remarquer que ce choix sera exercé, mais qu'ils est impossible de ne pas demander à l'établissement choisi s'il a de la place. Le rôle des comités de patronage sera justement d'être toujours au courant de ces questions et de renseigner le juge.

A propos du titre IV qui traite des établissements correctionnels, M. LE PRÉSIDENT montre toute l'importance du rôle confié à la Rada qui remplace le Gouvernement en toutes ces matières.

La discussion s'engage sur le point de savoir s'il y a lieu de prévoir la possibilité d'un enseignement autre que le travail manuel pour des jeunes gens appartenant aux classes élevées. Il est admis que l'enseignement secondaire et supérieur pourra être accessible à certains jeunes gens amendés. Il s'agira toujours d'une mesure exceptionnelle.

Au titre V M. G. DUBOIS approuve vivement que le juge d'instruction puisse être dans les affaires simples le juge statuant définitivement.

Les différentes mesures qui tendent à ce que le juge unique ne reste pas chargé des affaires délicates et complexes sont aussi examinées et trouvées satisfaisantes.

Sur le titre VI qui règle la procédure. Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX approuve que le fait de se livrer à la prostitution, bien que ne constituant pas un délit, suffise pour faire prendre des mesures éducatives.

L'heure avancée ne permet pas à l'assemblée de discuter le titre VII qui traite de la responsabilité des père, mère, tuteurs et gardiens.

Ce sont, d'ailleurs, là des dispositions qui seront peut-être revues plus utilement lorsque l'ensemble de la législation civile polonaise aura été fixé par des textes. Elles permettent d'attendre ce moment et complètent heureusement une loi sur les tribunaux d'enfants et adolescents.

La séance est levée à 6 h. 40 minutes.